

GE_GERICHTE ATAS/770/2014 vom 25. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_770_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/770/2014 du 25 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/770/2014 del 25 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'intimé ayant admis une incapacité de travail totale de la recourante et l'octroi d'une rente d'invalidité entière, seule reste litigieuse en l'occurrence la date de naissance du droit à la rente.

E. 4

En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA.

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/4033/2013 - 6/8 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, une incapacité de travail totale est attestée par l'expertise du Dr E_____ du 17 janvier 2013, sans que toutefois l'expert ne se prononce sur le début de l'épisode dépressif majeur. Cependant, le Dr J_____ du SMR admet, dans son avis médical du 24 septembre 2013, une incapacité totale de travailler dans l'activité habituelle à partir du 28 juin 2012 et une capacité de travail dans une activité adaptée à 100 % depuis le 1er janvier 2013. Cela étant, il convient de considérer que le médecin du SMR a reconnu que l'incapacité de travail totale a débuté en juin 2012, comme cela est attesté du reste par la Dresse D_____.

E. 7

Se pose la question de savoir si l'incapacité de travail a été interrompue entre avril et septembre 2013, période pour laquelle le Dr E_____, dans son complément d'expertise du 27 décembre 2013, et le médecin du SMR ont admis une capacité de travail probable de 50 %. a. Selon l'art. 88a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201), si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore ou que son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'atténue, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. b. En l'occurrence, la recourante a été hospitalisée pendant six jours à la Clinique genevoise de Montana en juin 2013 et les médecins de celle-ci ont diagnostiqué un épisode dépressif majeur d'une gravité sévère. Ainsi, l'amélioration constatée par le Dr E_____ en mars 2013 n'avait pas duré trois mois, de sorte qu'il ne s'agissait que d'une amélioration passagère sans incidence sur le degré d'invalidité.

E. 8

Par conséquent, il convient d'admettre une incapacité totale de travailler à partir de juin 2012 sans interruption notable. Ainsi, le droit à la rente est né en principe en juin 2013, soit à l'échéance du délai d'attente d'une année. Cette date est également postérieure de six mois au dépôt de la demande de la recourante en décembre 2012, de sorte qu'elle peut bénéficier d'une rente d'invalidité entière dès juin 2013.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision annulée et la recourante mise au bénéfice d'une rente d'invalidité entière à compter de juin 2013.

A/4033/2013 - 7/8 -

E. 10

Dans la mesure où l'intimé succombe, il est condamné à payer à la recourante une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens.

E. 11

L'intimé sera par ailleurs condamné à un émolument de CHF 200.-.

A/4033/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.